



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0064 du 12/04/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0064 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0064, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur les communes de Carces, Cotignac et Montfort-sur-Argens (83), déposée par Madame LECLERC Jackie, reçue le 03/03/2021 et considérée complète le 04/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/03/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées E 453 et 519 sur la commune de Carces, F713, 714, 712, 709, 700 et 708 sur la commune de Cotignac, A1613, 1617, 38, 55 et 53 sur la commune de Montfort sur Argens

Considérant l'importance du projet sur une superficie de 13,32 ha morcelée en plusieurs zones distinctes ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes ;

**Considérant que le projet** est situé en partie à l'intérieur du site « Val d'Argens » Natura 2000 (Directive Habitat) N°FR9301626 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que, dans ce cadre, le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-1-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées E 453 et 519 sur la commune de Carces, F713, 714, 712, 709, 700 et 708 sur la commune de Cotignac, A1613, 1617, 38, 55 et 53 sur la commune de Montfort sur Argens sur la commune de Carces, Cotignac et Montfort-sur-Argens (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées E 453 et 519 sur la commune de Carces, F713, 714, 712, 709, 700 et 708 sur la commune de Cotignac, A1613, 1617, 38, 55 et 53 sur la commune de Montfort sur Argens situé sur la commune de Carces, Cotignac et Montfort-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

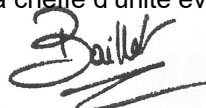
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Madame LECLERC Jackie.

Fait à Marseille, le 12/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**